

A.M.H. Immobilier
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 14 rue de la Croix d'Or
39800 BUVILLY
802 226 795 RCS LONS LE SAUNIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 16 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
Le seize décembre,
A huit heures,
Au siège social,

- **Monsieur Pierre-Yves HENRIET**, gérant non associé de la société **A.M.H. Immobilier** et gérant de la **SOCIETE CIVILE HENRIET**, Société Civile au capital de 1.600.000 euros, dont le siège social est à BUVILLY (39800) – 14 rue de la Croix d'Or, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS LE SAUNIER sous le numéro 994.913.572,

Laquelle **SOCIETE CIVILE HENRIET** est propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société **A.M.H. Immobilier**, associée unique de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Modification de l'article 7 des statuts pour tenir compte des apports de titres effectués le 1^{er} décembre 2025,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, rappelant le contrat d'apports de titres effectués le 1^{er} décembre 2025 au profit de la SOCIETE CIVILE HENRIET par lequel, savoir :

- Monsieur Pierre-Yves HENRIET a apporté la totalité des parts sociales, soit CINQUANTE-DEUX (52), qu'il possédait dans le capital de la société A.M.H. Immobilier,
- Monsieur Alexis HENRIET a apporté la totalité des parts sociales, soit VINGT-QUATRE (24), qu'il possédait dans le capital de la société A.M.H. Immobilier,
- Madame Margo HENRIET a apporté la totalité des parts sociales, soit VINGT-QUATRE (24), qu'il possédait dans le capital de la société A.M.H. Immobilier,

P-YH

décide de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

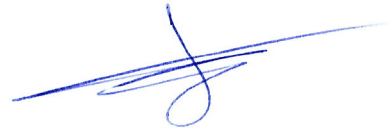
Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €). Il est divisé en CENT (100) parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à la SOCIETE CIVILE HENRIET, associée unique. »

DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

SOCIETE CIVILE HENRIET
Mr Pierre-Yves HENRIET

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name.